170e ANNEE - N° 7826

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

SAMEDI 10 MAI 2025

JOURNAL OFFICIEL
DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL
PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-	-
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	-	20.000f.	40.000f
Etranger : Autres Pays			23.000f	46.000f

Prix du numéro ..... Année courante 600 f Année ant. 700f.
Par la poste : ..... Majoration de 130 f par numéro
Journal légalisé ..... 900 f – Par la poste -

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 1.000 francs

Chaque annonce répétée ...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ARRETES

MINISTERE DE L'ÉNERGIE, DU PÉTROLE ET DES MINES

2025
12 mars ..... Arrêté conjoint n° 004911 fixant les prix plafonds des hydrocarbures raffinés à la consommation pour compter du 1er mars 2025 631

13 mars ..... Arrêté ministériel n° 005192 fixant les modalités de délivrance et de retrait de l'agrément des distributeurs des systèmes électriques individuels 640

MINISTERE DES PÊCHES, DES INFRASTRUCTURES MARITIMES ET PORTUAIRES

2025
13 mars ..... Arrêté ministériel n° 005183 portant modification de l'article 2 de l'arrêté n° 002026 du 29 janvier 2024 fixant les mesures d'atténuation des prises accessoires et de la mortalité des tortues marines dans les pêcheries thonières 641

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 641

PARTIE OFFICIELLE

ARRETES

MINISTERE DE L'ÉNERGIE, DU PÉTROLE ET DES MINES

Arrêté conjoint n° 004911 *du 12 mars 2025 fixant les prix plafonds des hydrocarbures raffinés à la consommation pour compter du 1er mars 2025*

Article premier. - Les prix à la consommation des hydrocarbures applicables pour compter du 1er mars 2025, à partir de 18H00, sont indiqués en annexe du présent arrêté.

Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus à la pompe, ces prix sont des prix plafond et sont uniformes sur l'ensemble du territoire national.

Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres clients consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix, diminué de la péréquation transport et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour les hydrocarbures (diesel, fuel 180, fuel 380, distillat TAG, kérosène TAG et naphta) non assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix, diminué du tarif de transport de Dakar et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour le gaz butane, les prix affichés sont ceux de la Région de Dakar qui seront majorés, pour les autres régions, d'un différentiel de transport fixé par les services régionaux du commerce.

Art. 2. - Les prix ex-dépôt et consommateur ainsi que les marges distributeur et transporteur sont des valeurs plafond. En conséquence, les intervenants sont autorisés à vendre les produits en dessous des prix plafond fixés.

Art. 3. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 4. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur du Trésor et de la Comptabilité publique, le Directeur des Hydrocarbures et le Directeur du Commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS

A COMPTER DU 1ER MARS 2025

STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS

A compter du 1er mars 2025

	Butane	Super	Ess. Ordinaire	Ess. Pirogue	Pétrole	Gasoil	Gazoil (EBRFDD)	Gasoil Sénélec	Distillat TAG	Diesel Oil	Diesel Sénélec	FO 180 CST	FO180 Sénélec	FO380 BTS	FO380 BTS	FO 380 HTS Sénélec	FO 380 HTS
COÛT TOTAL F CFA	538.080	511.606	501.958	501.958	507.104	477.202	477.202	477.202	477.202	467.856	467.856	328.902	328.902	317.186	317.186	312.425	312.425
TAXE PORT	0,00	991,00	991,00	991,00	991,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00
FRAIS PASS.	1500,00	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000
COÛTS DIRECTS	2.264	2.183	2.145	2.145	2.166	2.048	2.048	2.048	2.048	2.012	2.012	1.466	10.500	1.420	10.500	1.401	10.500
FSIPP	0	3157.872	20 595	20 595	18 525	17.400	95.748	17 400	25.000	25.000	25.000	25.000	25.000	25.000	25.000	25.000	25.000
PSE	0	0	0	0	0	17.400	17.400	0	0	15.000	0	15.000	0	15.000	0	15.000	0
PRIX PARITE IMPORTATION	541.844	675.856	526.439	526.439	529.536	515.012	603.780	497.602	505.212	510.830	495.830	371.330	365.364	359.568	353.648	354.788	348.887

PARITE IMPORTATION

	fcfa par tonne de la période	fcfa par tonne considéré 25°C	facteurs de conversion à 25°C	fcfa par m³ 15°C	facteurs de conversion à 15°C	fcfa par m³
BUTANE	541.844	312.828				
SUPER	675.856	675.856	1,35300	499.524	1,33800	504.124
ESSENCE ORDINAIRE	526.439	334.509	1,37300	243.634	1,35600	246.688
ESSENCE PIROGUE	526.439	315.922	1,37300	230.096	1,35600	232.981
PETROLE	529.536	297.994	1,23500	241.291	1,22300	243.658
GASOIL	515.012	475.000	1,16000	409.483	1,15200	412.326
GASOIL pour entreprises bénéficiaires du régime fiscal et douanier dérogatoire (EBRFDD)	603.780	603.780	1,16000	520.500	1,15200	524.115
GASOIL SENELEC	497.612	497.612	1,16000	428.976	1,15200	431.955
DISTILLAT TAG	505.212	505.212				
DIESEL	510.830	347.644				
DIESEL SENELEC	495.830	495.830				
FUEL OIL 180	371.330	371.330				
FUEL OIL 180 SENELEC	365.364	365.364				
FUEL OIL 380 BTS	359.568	359.568				
FUEL OIL 380 BTS SENELEC	353.648	353.648				
FUEL OIL 380 HTS	354.788	354.788				
FUEL OIL 380 HTS SENELEC	348.887	348.887				

Structure des prix des produits pétroliers

CANAL (TTC)

A compter du 1er mars 2025		Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence Pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION	499.524	243.643	230.096	241.291	409.483
2	BASE TAXABLE	371.096	358.792	358.792	402.974	403.718
3	DROITS DE PORTE	40.821	39.467	39.467	24.178	44.409
4	PRIX EX-DEPOT (1+3)	540.345	283.101	269.563	265.469	453.892
5	STABILISATION FISCALE	-	-	-	-	-
6	TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	38.560	-	103.950
7	MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	100.775	69.700	69.700
	DONT: PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000	20.000
8	BASE TVA (1+3+6+7+5)	826.695	551.271	408.898	335.169	627.542
9	TVA	148.805	99.229	73.602	60.330	112.958
10	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT (4+6+7+9)	975.500	650.500	482.500	395.499	740.500
11	MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500	14.500
12	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR					
	en F cfa par m ^{3}	990.000	665.000	497.000	409.999	755.000
	en F cfa par litre	990	665	497	410	755

Structure des prix des produits pétroliers

A compter du 1er mars 2025

CANAL (TTC)

		DIESEL OIL	DIESEL SENELEC	FUELOIL 180	FUELOIL 180 SENELEC	FUELOIL 380 BTS	FUEL OIL 380 BTS SENELEC	FUELOIL 380 HTS	FUEL OIL 380 HTS SENELEC	DISTILLAT TAG	KEROSENE TAG	NAPHTA
1	PRIX PARTIE IMPORTATION	347.644	495.830	371.330	365.364	359.568	353.648	354.788	348.887	505.212	536.011	512.322
2	BASE TAXABLE	459.138	459.138	322.699	322.699	311.204	311.204	306.519	306.519	468.313	297.673	474.409
3	DROITS DE PORTE	27.548	27.548	19.362	19.362	18.672	18.672	18.391	18.391	28.099	29.860	28.465
4	PRIX EX-DEPOT (1+3)	375.192	523.378	390.692	384.726	378.240	372.320	373.179	367.278	533.311	565.871	540.787
5	STABILISATION FISCALE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
6	MARGE DISTRIBUTEUR	37.430	37.430	37.430	12.693	37.430	12.693	37.430	12.693	37.430	37.430	37.430
7	BASE TVA (1+3+6+5)	412.622	560.808	428.122	397.419	415.670	385.013	410.609	379.971	570.741	603.301	578.217
8	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR HTVA (1+3+6)	412.622	560.808	428.122	397.419	415.670	385.013	410.609	379.971	570.741	603.301	578.217
9	TVA	74.272	100.945	77.062	71.535	74.821	69.302	73.910	68.395	102.733	108.594	104.079
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	486.894	661.753	505.184	468.954	490.491	454.315	484.519	448.366	673.474	711.895	682.296

Structure des prix des produits pétroliers

A compter du 1er mars 2025

BUTANE 38 KG ET 12,5 KG (Fcfa/TM)	
1 PRIX PARITE IMPORTATION	312.828
2 BASE TAXABLE	530.917
3 DROITS DE PORTE	5.309
4 PRIX EX DEPOT	318.137
5 STABILISATION FISCALE	0
6 STABILISATION	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR	163.623
8 BASE TVA	481.760
9 TVA	0
10 PRIX TTC	481.760
11 MARGE DETAILLANT	18.240
12 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR	500.000

* PRIX BOUTEILLE 38 KG	19.000
ARRONDI	19.000
* PRIX BOUTEILLE 12,5 KG	6.250
ARRONDI	6.250

BUTANE	9 KG (Fcfa/TM)	6 KG (Fcfa/TM)	2,7 KG (Fcfa/TM)
1 PRIX PARITE IMPORTATION	312.828	312.828	312.828
2 BASE TAXABLE	530.917	530.917	530.917
3 DROITS DE PORTE	5.309	5.309	5.309.
4 PRIX EX DEPOT	318.137	318.137	318.137
5 STABILISATION FISCALE	0	0	.0
6 SUBVENTION	0	0	.0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR	122.630	122.630	122.164
dont frais de passage en dépôt	32.480	32.480	32.480
8 BASE TVA	440.767	440.767	440.301
9 TVA	0	0	0
10 PRIX TTC	440.767	440.767	440.301

BOUTEILLES DE	9 KG	6 KG	2,7 KG
* PRIX EX DISTRIBUTEUR	3.967	2.645	1.189
* MARGE GROSSISTE	210	155	80
* PRIX EX GROSSISTE	4.177	2.800	1.269
* MARGE DETAILLANT	110	85	35
* PRIX AU CONSOMMATEUR	4.287	2.885	1.304
* ARRONDI	4.285	2.885	1.305

(CANAL HTT)

		Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION	499.524	243.634	241.291	520.500
2	BASE TAXA BLE	371.096	358.792	402.974	403.718
3	DROITS DE PORTE	40.821	39.467	24.178	44.409
4	PRIX EX-DEPOT	540.345	283.101	265.469	564.909
5	TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	-	103.950
6	EXONÉRATION DROITS DE PORTE	-40.821	-39.467	-24.178	-44.409
7	MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	69.700	69.700
	DONT : PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000
8	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	785.874	511.804	310.991	694.150
9	MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR				
	en F cfa par m ^{3}	800.374	526.304	325.491	708.650
	en F cfa par hl	80.037	52.630	32.549	70.865

Structure des prix des produits pétroliers

(CANAL HTVA et DD)

A compter du 1er mars 2025		Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION	499.524	243.634	241.291	520.500
2	BASE TAXABLE	371.096	385.792	402.974	403.718
3	DROITS DE PORTE	40.821	39.467	24.178	44.409
4	PRIX EX-DEPOT	540.345	283.101	265.469	564.909
5	TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	-	103.950
6	EXONERATION DROITS DE DOUANE	-37.110	-35.879	-20.149	-40.372
7	MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	69.700	69.700
	DONT : PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000
8	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	789.585	515.392	315.020	698.187
9	MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR				
	en F cfa par m³	804.085	529.892	329.520	712.687
	en F cfa par hl	80.409	52.989	32.952	71.269

(CANAL HTVA)

		Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION	499.524	243.634	230.096	241.291	520.500
	BASE TAXABLE	371.096	358.792	358.792	402.974	403.718
3	DROITS DE PORTE	40.821	39.467	39.467	24.178	44.409
4	PRIX EX-DEPOT	540.345	283.101	269.563	265.469	564.909
5	TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	38.560	-	103.950
6	MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	100.775	69.700	69.700
	DONT: PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000	20.000
7	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	826.695	551.271	408.898	335.169	738.559
8	MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500	14.500
9	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR					
	en F cfa par m³	841.195.	565.771	423.398	349.669	753.059
	en F cfa par hl	84.120	56.577	42.340	34.967	75.306

Structure des prix des produits pétroliers

(CANAL HTT)

A compter du 1er mars 2025	Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 BTS	Fuel Oil 380 HTS
1 PRIX PARITE IMPORTATION	347.644	371.330	359.568	354.788
2 BASE TAXABLE	459.138	322.699	311.204	306.519
3 DROITS DE PORTE	27.548	19.362	18.672	18.391
4 PRIX EX-DEPOT	375.192	390.692	378.240	373.179
5 EXONERATION DROITS DE PORTE	-27.548	-19.362	-18.672	-18.391
6 MARGE DISTRIBUTEUR	37.430	37.430	37.430	37.430
7 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	385.074	408.760	396.998	392.218

(CANAL HTVA et DD)

		Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 BTS	Fuel Oil 380 HTS
1	PRIX PARITE IMPORTATION	347.644	371.330	359.568	354.788
2	BASE TAXABLE	459.138	322.699	311.204	306.519
3	DROITS DE PORTE	27.548	19.362	18.672	18.391
4	PRIX EX-DEPOT	375.192	390.692	378.240	373.179
5	EXONERATION DROITS DE DOUANE	-22.957	-16.135	-15.560	-15.326
6	MARGE DISTRIBUTEUR	37.430	37.430	37.430	37.430
7	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	389.665	411.987	400.110	395.283

PRODUITS	UNITES	PRIX PARITE IMPORTATION	PRIX DE REPRISE HTT
SUPER CARBURANT	M3 A 15°C	505.124	505.124
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15°C	246.688	246.688
PETROLE LAMPANT	M3 A 15°C	243.658	243.658
GASOIL	M3 A 15°C	412.326	412.326
DIESEL OIL	T	347.644	347.644
FUEL OIL 180 CST	T	371.330	371.330
FUEL OIL 380 BTS	T	359.568	359.568
FUEL OIL 380 HTS	T	354.788	354.788

Arrêté ministériel n° 005192 *du 13 mars 2025 fixant les modalités de délivrance et de retrait de l'agrément des distributeurs des systèmes électriques individuels*

Article premier. - Le présent arrêté, pris en application de l'article 53 de la loi n° 2021-31 du 09 juillet 2021 portant Code de l'Electricité, précise les modalités de délivrance et de retrait des agréments des distributeurs des systèmes électriques individuels.

Art. 2. - Le dossier de demande d'agrément est déposé au Ministère en charge de l'Energie en deux exemplaires, par toute personne physique ou morale.

Art. 3. - Tout dossier de demande est constitué des éléments cités suivants :

1- Pour les personnes physiques :

- une demande adressée au Ministre chargé de l'Energie ;
- le formulaire d'identification, annexé au présent arrêté, dûment rempli ;
- les pièces justificatives légalisées mentionnées dans le formulaire ;
- une copie de l'inscription au Registre de Commerce et du Crédit mobilier (RCCM) ;

2- Pour les personnes morales :

- une demande adressée au Ministre chargé de l'Energie ;
- le formulaire d'identification, annexé au présent arrêté, dûment rempli ;
- les statuts, ainsi que les noms, prénoms et qualités des responsables de l'entreprise ;
- une copie de l'inscription au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) ;
- une copie du Numéro d'Identification nationale des Entreprises et Associations (NINEA) ;
- un quitus fiscal délivrée par la Direction générale des Impôts et datant de moins de trois (03) mois ;
- une attestation de non faillite.

Art. 4. - Le Ministre chargé de l'Energie transmet à la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE), pour avis conforme, le dossier de demande d'agrément, dans les cinq (05) jours suivant sa réception.

A la réception du dossier de demande d'agrément, la CRSE s'assure de sa recevabilité et démarre le cas échéant l'instruction.

En cas de non complétude du dossier, la CRSE peut requérir du demandeur toute information ou pièce complémentaires. Le demandeur dispose d'un délai maximum de sept (07) jours pour satisfaire la requête.

Le dossier est déclaré irrecevable lorsque les informations manquantes ne sont pas fournies dans les délais.

Art. 5. - Le demandeur verse à l'Organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie les frais d'instruction du dossier définis par le règlement d'application dudit Organe.

La CRSE ouvre l'instruction lorsque la demande est jugée recevable, après paiement des frais d'instruction, et le notifie au demandeur.

La CRSE dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification de la recevabilité de la demande, pour rendre un avis conforme au Ministre chargé de l'Energie.

Art. 6. - Le Ministre chargé de l'Energie, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de l'avis favorable de la CRSE délivre, par arrêté, l'agrément de distribution des systèmes électriques individuels, accompagné d'un cahier des charges.

Si l'avis de la CRSE est défavorable, le Ministre chargé de l'Energie dispose d'un délai de quinze (15) jours pour notifier au demandeur le rejet dûment motivé de sa demande d'agrément.

Art. 7. - L'agrément est valable pour une durée de cinq (05) ans renouvelables dans les mêmes conditions pour une période qui ne peut excéder la durée initiale.

Le renouvellement est de droit si le titulaire a rempli les obligations définies par le cahier des charges.

Art. 8. - Les distributeurs des systèmes électriques individuels sont soumis au contrôle de la CRSE selon les règles et procédures fixées dans son règlement d'application.

L'objet de ces contrôles est de s'assurer du respect des obligations légales et réglementaires et du cahier des charges annexé à l'agrément.

Les contrôles de la CRSE sont sanctionnés par des procès-verbaux datés et signés par les contrôleurs et le distributeur contrôlé.

En cas de manquements constatés, la CRSE adresse un préavis d'une durée de trois (03) mois au distributeur des systèmes électriques individuels pour y remédier, avec ampliation au Ministre chargé de l'Energie.

Art. 9. - En fonction de la gravité du manquement et des défauts du distributeur des systèmes électriques individuels d'y remédier dans le délai de trois (03) mois, la CRSE dresse un rapport avec un avis de retrait de l'agrément qu'elle soumet au Ministre chargé de l'Energie.

Le Ministre chargé de l'Energie, après réception de l'avis de la CRSE, procède au retrait de l'agrément.

Art. 10. - Le distributeur des systèmes électriques individuels doit, à la fin de chaque année civile, transmettre au Ministre chargé de l'Energie conformément à la fiche de collecte établi par ce dernier, l'état récapitulatif de toutes les ventes des systèmes électriques individuels effectuées auprès des clients.

Le Ministre chargé de l'Energie informe la CRSE de l'état des ventes de systèmes électriques individuels dans le secteur.

Art. 11. - Les distributeurs des systèmes électriques individuels en activité sont tenus de se conformer aux dispositions de la loi n° 2021-31 du 09 juillet 2021 portant Code de l'Electricité et au présent arrêté dans un délai de douze (12) mois à compter de son entrée en vigueur, sous peine de sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 12. - Le Directeur de l'Electricité, le Directeur du Développement des Energies renouvelables et le Président de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de ce présent arrêté qui sera publié au *Journal ofifciel.*

MINISTERE DES PÊCHES, DES INFRASTRUCTURES MARITIMES ET PORTUAIRES

Arrêté ministériel n° 005183 *du 13 mars 2025 portant modification de l'article 2 de l'arrêté n° 002026 du 29 janvier 2024 fixant les mesures d'atténuation des prises accessoires et de la mortalité des tortues marines dans les pêcheries thonières*

Article premier. - Le présent arrêté a pour objet de modifier l'article 2 de l'arrêté n° 002026 du 29 janvier 2024 fixant les mesures d'atténuation des prises accessoires et de la mortalité des tortues marines dans les pêcheries thonières.

Art. 2. - L'article 2 de l'arrêté n° 002026 du 29 janvier 2024 fixant les mesures d'atténuation des prises accessoires et de la mortalité des tortues marines dans les pêcheries thonières est modifié ainsi quil suit : « Afin de réduire les prises accessoires, les navires palangriers opérant dans les eaux sous juridiction sénégalaise et au-delà doivent se conformer aux exigences suivantes :

- utiliser uniquement des hameçons circulaires de grande taille ;
- effectuer un marquage des engins de pêche avec des filets statistiques permettant leur détection par des tortues marines (tels que l'utilisation de filets de couleur, les réflecteurs lumineux passifs, un diamètre de filets épais, des bouchons de liège) ;
- réduire le temps de mouillage ;
- utiliser uniquement des poissons à nageoires comme appât ; ou
- utiliser volontairement toute autre mesure efficace pour réduire le taux d'interaction avec les tortues marines ».

Art. 3. - Le Directeur chargé des Pêches maritimes, le Directeur chargé de la Protection et de la Surveillance des Pêches et le Directeur chargé des Industries de Transformation de la Pêche procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel.*

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : RESEAU DES FEMMES SAAM KOLEURE (RESEAU DES FEMMES POUR PRESERVER LA RECONNAISSANCE)

Siège social : Rufisque Est, quartier Keury Kao, villa n° 52 - Rufisque

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- promouvoir l'entrepreneuriat féminin et l'éducation ;
- accompagner les femmes en situation de précarité ;
- participer à la promotion de l'accès des populations vulnérables aux soins de la santé.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargées de l'administration et de la direction de l'association

Mmes. Oumy Ciss DIAKHATE, *Présidente ;*

Seynabou G. Diallo SAMBE, *Secrétaire générale ;*

Marième Ndiaye SEYE, *Trésorière générale.*

Récépissé de déclaration d'association n° 000113/GRD/BAG en date du 24 avril 2025.

Récépissé de déclaration de création de l'Association n° 022182/ MISP/DGAT/DLPL/DAPA

Le Directeur général de l'Administration territoriale,

VU le Code des Obligations civiles et commerciales,

donne récépissé à Monsieur le Président

d'une déclaration en date du : 20 décembre 2024

faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

ASSOCIATION SENEGALAISE POUR LA PROMOTION DU SPORT ET DU CIVISME

dont le siège social est situé : Au TF 24380, lot 106, Ngor à Dakar

Décision prise le : 26 novembre 2024

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

COMPOSITION DU BUREAU

Cheikh Tidiane SY ..... *Président* ;

Modou DIAW ..... *Secrétaire général* ;

Papa Gora GUEYE ..... *Trésorier général.*

Dakar, le 17 février 2025.

Récépissé de déclaration de création de l'Association n° 022088/ MISP/DGAT/DLPL/DAPA

Le Directeur général de l'Administration territoriale,

VU le Code des Obligations civiles et commerciales,

donne récépissé à Monsieur le Président

d'une déclaration en date du : 22 juillet 2024

faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

MAN HALUL QURAN WAL HULUM AL IBRAHIM MI YETI

(DEVERSEMENT DU SAINT CORAN ET DU SAVOIR AU NOM DE IBRAHIMA)

dont le siège social est situé : Chez le Président, Macodé Bar (Saréne), Guinguinéo à Kaolack

Décision prise le : 11 novembre 2023

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

COMPOSITION DU BUREAU

Mame Babacar SARR ..... *Président* ;

Ousmane KANTE ..... *Secrétaire général* ;

Demba GAYE ..... *Trésorier général.*

Dakar, le 13 novembre 2024.

Etude de Me Cheikh CISSE
Avocat à la Cour
Sud Foire, lot n° 10, Appt. 301 C, 3ème Etage

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.953/R d'une superficie de superficie de 258 m², situé à Rufisque, appartenant à Monsieur Bernard TAMBA, né le 22 novembre 1919 à Coubanao (Casamance) 2-2

SOCIÉTÉ CIVILE ET PROFESSIONNELLE
Mes Nafissatou Diop CISSE & Abdoulaye DIEYE
notaires associés
Boulevard de la Madeleine x Carnot Immeuble Institut Islamique
2ème étage - DAKAR - BP. 2673

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 2.050/GW ex. TF n° 6422/DP, appartenant à Monsieur Galandou NDIAYE. 2-2

Etude de Mes Papa Sambaré DIOP, Nguénar DIOP
& Ndèye Codou DIA
Notaires associés
186. Avenue Lamine GUÈYE - BP 3923
Dakar - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7.502/GR du livre foncier de Grand Dakar, appartenant à Monsieur El Hadji Daouda FAYE. 2-2

Etude de Mes Papa Sambaré DIOP, Nguénar DIOP
& Ndèye Codou DIA
Notaires associés
186. Avenue Lamine GUÈYE - BP 3923
Dakar - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9.185/NGA du livre foncier de Ngor Almadies, appartenant à Monsieur El Hadji Daouda FAYE. 2-2

Etude de Mes Papa Sambaré DIOP, Nguénar DIOP
& Ndèye Codou DIA
Notaires associés
186. Avenue Lamine GUÈYE - BP 3923
Dakar - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 16.779/GR du livre foncier de Grand-Dakar, appartenant à Monsieur El Hadji Daouda FAYE. 2-2

Société civile professionnelle de *notaires*
Mes Papa Ismael KÂ & Alioune KÂ
94. Rue Félix Faure - BP. 2899 - DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.484/DK de la Commune de Dakar Plateau, appartenant à Monsieur Ngoumbé FALL. 2-2

OFFICE NOTARIAL
Mes Amadou Moustapha NDIAYE,
Aïda Diawara DIAGNE, Mahamadou Maciré DIALLO
& Serigne Amadou Tamsir NDIAYE
notaires associés
83, Boulevard de la République Immeuble Horizons
2ème étage BP : 11.045 - Dakar Peytavin

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 6638/DP du livre foncier de Pikine, appartenant à la Société dénommée « TOTAL SENEGAL SA ». 2-2

OFFICE NOTARIAL
Mes Amadou Moustapha NDIAYE,
Aïda Diawara DIAGNE, Mahamadou Maciré DIALLO
& Serigne Amadou Tamsir NDIAYE
notaires associés
83, Boulevard de la République Immeuble Horizons
2ème étage BP : 11.045 - Dakar Peytavin

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 11.968/GR du livre foncier de Grand-Dakar, appartenant à la Société dénommée « TOTAL FINA ELF SENEGAL SA ». 2-2

OFFICE NOTARIAL
Mes Amadou Moustapha NDIAYE,
Aïda Diawara DIAGNE, Mahamadou Maciré DIALLO
& Serigne Amadou Tamsir NDIAYE
notaires associés
83, Boulevard de la République Immeuble Horizons
2ème étage BP : 11.045 - Dakar Peytavin

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 644/R du livre foncier de Rufisque, appartenant à la Société dénommée « TOTAL SENEGAL SA ». 2-2

Etude de Me Mamadou NDIAYE,
Notaire
BP - 197 - KAOLACK

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2540/KL, appartenant à ce jour à Monsieur El Hadji Baba BALLAIRA. 1-2